

ROUISSAGE ET TEILLAGE DU LIN

IDCC 1659

Brochure 3264

TEXTE INTÉGRAL

28/11/2022

Culture du lin, roui, textile, peignage, cardage, transformation agro-industrielle.

Préambule

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet de la convention	1
Durée	1
Avantages acquis	1
Indemnisation des délégués aux commissions paritaires	1
Conciliation	1
Liberté syndicale et d'opinion	1
Congé de formation économique, sociale ou syndicale	2
Accord d'entreprise ou d'établissement	2
Délégués du personnel	2
Collèges	2
Conditions d'électorat	2
Conditions d'éligibilité	2
Dérogations	2
Elections	3
Suppléance	3
Révocation	3
Rôle des délégués	3
Réception des délégués et des salariés	3
Registre des réclamations	3
Assistance des délégués et du chef d'entreprise	3
Heures de délégation	3
Protection des délégués	3
Comités d'entreprise ou d'établissement	3
Nombre de membres et collèges	4
Conditions d'électorat	4
Conditions d'éligibilité	4
Modalités d'élection	4
Durée du mandat	4
Protection des membres du comité d'entreprise ou d'établissement	4
Responsabilités sociales	4
Responsabilité économique	4
Réunions et délibérations	4
Financement des oeuvres sociales	5
Budget du comité	5
Temps de délégation	5
Composition et réunion du comité central	5
Hygiène et sécurité	5
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	5
Apprentissage	5
Formation professionnelle	5
Embauche	5
Modification du contrat de travail	6
Règlement intérieur	6
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	6
Dispositions particulières aux jeunes et aux femmes	6
Suspension du contrat de travail	6
Indemnisation de la maladie	6
Accident du travail ou maladie professionnelle	7
Absences discontinues	7
Résiliation du contrat de travail	7
Durée du préavis réciproque	7
Indemnité de préavis	7
Absences pour recherche d'emploi pendant le préavis	7
Indemnité de licenciement	7
L'ancienneté	7
Durée du congé payé	8
Période et date des congés payés	8
Absences pour événements familiaux ou exceptionnels	8
Durée du travail dans les entreprises agricoles	8
Jours fériés	8
Repos hebdomadaire et quotidien	8
Durée normale de travail	9
Compte épargne-temps	9
Réduction exceptionnelle de l'horaire de travail	9
Heures supplémentaires	9
Conventions de forfait	10
Durée maximale du travail	11
Assouplissements de l'horaire de travail	11
Travail de nuit	11
Astreintes	13
Annualisation de la durée du travail	13
Réduction du temps de travail sous forme de repos	14
Salaires-Rémunérations minimales garanties	14

La polyvalence	14
Retraite -Ouvriers et employés	14
Régime de retraite complémentaire	14
II - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE	14
Définitions	14
Période d'essai	15
Clause de non-concurrence	15
Résiliation du contrat de travail	15
Indemnité de licenciement --Techniciens et agents de maîtrise	15
Retraite	16
- Techniciens et agents de maîtrise	16
Départ en retraite	16
Caisse de retraite	16
III - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX INGÉNIEURS ET CADRES	16
Définition	16
Rémunérations minimales garanties	17
Caractère forfaitaire de la rémunération	17
Coefficient hiérarchique	17
Période d'essai	17
Secret professionnel et clause de non-concurrence	17
Suspension du contrat de travail	17
Résiliation du contrat de travail	17
Durée et conditions du préavis	17
Indemnité de licenciement -Cadres	18
Retraite	18
- Cadres	18
Départ en retraite	18
Caisse de retraite	18
IV - CLASSIFICATIONS	18
Classification	18
Classification des employés	21
Classification des techniciens et agents de maîtrise	21
Classification des cadres	21
Extension	21
V -EPARGNE SALARIALE	21
VI - EMPLOI DES SENIORS	21
Textes Attachés	25
Avenant n° 8 du 20 avril 1999 relatif à la mise en oeuvre des 35 heures	25
Chapitre Ier : Dispositions particulières aux entreprises relevant du régime général de sécurité sociale décidant une réduction anticipée du temps de travail annexées à la convention collective nationale	25
Dispositions générales relatives à la réduction anticipée du temps de travail	26
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	26
Commission de règlement des litiges	26
La rémunération en cas de réduction du temps de travail	26
Les salariés à temps partiel	26
Le personnel d'encadrement	26
Modalités de réduction du temps de travail	26
Modalité 1 : Horaire hebdomadaire uniforme	27
Modalité 2 : Travail par cycles	27
Modalité 3 : Annualisation de la durée du travail	27
Modalité 4 : Congés payés supplémentaires	27
Création ou préservation d'emplois	27
Création d'emplois	27
Préservation d'emplois menacés	28
Chapitre II : Dispositions modifiant la convention collective nationale applicables à compter de la mise en oeuvre de la durée légale de 35 heures	28
Chapitre III : Dispositions finales	29
Accord du 24 octobre 2001 relatif à la formation des conducteurs	29
TITRE Ier : Formation initiale minimale obligatoire des conducteurs routiers	29
Salariés concernés	29
La formation initiale minimale obligatoire	30
Financement de la formation	30
TITRE II : La formation continue obligatoire de sécurité	30
Principe	30
Salariés concernés	30
La formation continue de sécurité	30
Financement de la formation	31
Dispositions diverses	31
Commission paritaire de suivi	31
Entrée en vigueur	31
FIMO	31
FCOS	32
Accord du 20 décembre 2001 relatif au choix d'un OPCA de branche (1)	33
Préambule	33
Ressources de la formation	33
Adhésion	33

Entrée en vigueur de l'accord	33
Extension	34
Avenant n° 12 du 6 mars 2002 modifiant la convention collective nationale	34
Avenant n° 13 du 23 avril 2003 portant modification de la convention	34
Majorations pour heures supplémentaires et contingent d'heures supplémentaires	34
Définition du travail de nuit	34
Epargne salariale	34
Avenant n° 14 du 6 octobre 2003 portant modification des avenants n°s 12 et 13	34
Modification des avenants n°s 12 et 13 à la convention collective du teillage du lin	34
Modification de l'annexe à l'avenant n° 12	35
Extension	35
Avenant du 9 février 2004 relatif à la commission d'interprétation sur l'article 70, alinéa 4, portant sur la contrepartie accordée pour le travail de nuit	35
Commission d'interprétation de la convention collective nationale du rouissage-teillage de lin Objet : article 70, alinéa 4 relatif à la contrepartie accordée pour le travail de nuit	35
Avenant n° 15 du 3 mai 2004 relatif au travail de nuit	35
Extension	35
Avenant n° 16 du 6 juillet 2004 portant diverses modifications	35
Modification de la convention collective du teillage du lin	35
Extension	36
Avenant n° 17 du 12 juillet 2005 relatif aux modification de l'article 84 relatif au départ en retraite	36
Modification de la convention collective du teillage du lin	36
Extension	36
Avenant n° 18 du 3 mai 2007 portant modification de l'article 60 de la convention	36
Avenant n° 19 du 12 juillet 2007 relatif aux classifications	36
Adhésion par lettre du 15 décembre 2008 de la FNAF-CGT à la convention collective	39
Avenant n° 20 du 17 octobre 2008 relatif à l'emploi des seniors	39
Avenant n° 21 du 15 juillet 2009 relatif aux travaux à la tâche	39
Accord du 18 novembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	40
Avenant n° 23 du 18 novembre 2010 relatif à l'emploi des seniors	42
Chapitre Ier Actions en matière de formation professionnelle	42
Chapitre II Développer les missions de transmission des connaissances et d'intégration des salariés par les seniors	43
Chapitre III Contrat de travail à durée déterminée pour fin de carrière	43
Chapitre IV Aménagement du contrat de travail en fin de carrière et dispositif d'accompagnement	44
Chapitre V Accompagnement du salarié à la construction d'un nouveau parcours professionnel	44
Chapitre VI Dispositions favorables au maintien dans l'emploi et au recrutement des salariés âgés	45
Avenant n° 24 du 31 octobre 2013 relatif aux classifications	47
Avenant n° 1 du 30 avril 2014 à l'accord national du 18 novembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle	49
Accord du 30 avril 2015 favorisant l'emploi dans le teillage de lin	52
Accord du 24 mai 2016 relatif à la pénibilité	53
Accord du 24 mai 2016 modifiant les accords antérieurs relatifs à l'assurance complémentaire frais de santé et au régime de prévoyance	55
Annexes	57
Accord du 23 mars 2017 relatif à la pénibilité	57
Préambule	57
Avenant n° 1 du 23 mars 2017 à l'accord du 24 mai 2016 modifiant les accords antérieurs relatifs à l'assurance complémentaire frais de santé et au régime de prévoyance	60
Préambule	60
Textes Salaires	60
Avenant n° 14 du 3 mai 2004 relatif aux salaires	60
Avenant n° 16 du 28 avril 2005 relatif aux salaires	61
Avenant n° 18 du 14 juin 2006 relatif aux salaires	62
Avenant n° 19 du 12 juillet 2007 aux annexes relatives aux salaires	62
Annexe	63
Avenant n° 20 du 10 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	63
Annexe	63
Avenant n° 21 du 15 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	64
Annexe	64
Avenant n° 22 du 18 février 2010 relatif aux salaires au 1er février 2010	64
Annexe	64
Avenant n° 23 du 9 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	65
Annexes	65
Avenant n° 24 du 13 mars 2012 relatif aux salaires minima au 1er mars 2012	66
Annexe	66
Avenant n° 25 du 5 mars 2013 relatif aux salaires minima au 1er mars 2013	66
Annexe	67
Avenant n° 26 du 31 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er février 2014	67
Annexe	67
Avenant n° 28 du 10 février 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016	67
Annexe	68
Avenant n° 29 du 2 février 2017 relatif aux salaires minima au 1er février 2017	68
Annexe	68
Avenant n° 31 du 16 janvier 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019	68
Annexe	69
Avenant n° 32 du 11 mars 2020 relatif aux salaires pour l'année 2020	69
Annexe	69
Avenant n° 33 du 16 février 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021	69



Annexe	70
Avenant n° 34 du 7 mars 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	70
Annexe	70
Avenant n° 34 du 7 mars 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	70
Annexe	71
Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	71
Textes Attachés	76
Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	76
Préambule	76
Annexes	79
Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	79
Avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	80
Préambule	81
Annexes	82
Adhésion par lettre du 11 juillet 2017 de la CNPCCG à l'avenant sur l'accord multibranches	82
Adhésion par lettre du 6 décembre 2017 de l'USNEF à l'avenant n° 1 sur l'accord multibranches	82
Accord du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches du secteur alimentaire	82
Préambule	83
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la Pro-A	87
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire	89
Préambule	89
Annexes	90
Accord du 21 janvier 2020 relatif à la contribution conventionnelle spécifique dans diverses branches du secteur alimentaire	102
Préambule	103
Accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	104
Préambule	105
Chapitre Ier Formation professionnelle continue	105
Chapitre II L'orientation professionnelle	109
Chapitre III L'apprentissage	110
Chapitre IV Validation des acquis de l'expérience (VAE)	111
Chapitre V Certifications	112
Chapitre VI Financement	112
Chapitre VII Dispositions diverses	112
Annexe	113
Adhésion par lettre du 12 mars 2021 du CNADEV et de la FIA à l'accord du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017	124
Annexe	125
Adhésion par lettre du 18 mars 2021 de la FNA et de FÉDÉPOM à l'accord multibranches du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015	125
Accord professionnel du 13 janvier 2022 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA)	125
Préambule	126
Avenant du 13 janvier 2022 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux	128
Préambule	129
Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	131
Préambule	132
Annexe	133
Textes Attachés	134
Avenant n° 1 du 2 décembre 2014 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	134
Avenant n° 2 du 16 mars 2015 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	134
Avenant n° 3 du 26 février 2016 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	135
Préambule	136
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	137
Préambule	137
Annexe	141
Statuts	141
Textes Attachés	144
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	144
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	145
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord renouvellement accord (19 janvier 2017)	NV-1
Accord du 25 juin 2021 relatif au régime de frais de santé dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin	NV-2
Avenant n°35 salaires (10 octobre 2022)	NV-9
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002

Signataires	
Organisations patronales	USRTL.
Organisations de salariés	FSCOPA-CFTC ; FGTA-FO ; FGA-CFDT. SNCEA-CGC ;
Organisations adhérentes	La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT, 263, rue de Paris, case 428, 93514 Montreuil Cedex, par lettre du 15 décembre 2008 (BO n°2009-2)

Préambule

En vigueur étendu

Les entreprises de rouissage-teillage de lin ont un champ d'activité très vaste.

Le caractère dominant et représentatif lié à la culture du lin textile, c'est-à-dire à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, constitue une des étapes nécessaires à l'activité de production.

Le teillage, préalable à l'activité textile, est le prolongement de l'acte agricole.

Ces entreprises peuvent développer des activités de prestataires de travaux agricoles, de loueurs de machines et de matériels agricoles spécifiques au lin, de négoce, de transport, de réparation de matériel agricole ainsi que des activités de peignage, d'affinage ou autres transformations agro-industrielles du lin.

Certaines de ces activités ne sont pas totalement organisables au niveau des effectifs embauchés, des durées du travail quotidienne ou hebdomadaire.

Les employeurs tiennent à faire ressortir ces caractéristiques même si, compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur, ils ne relèvent pas tous du régime de la mutualité sociale agricole.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet de la convention

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention, conclue entre :

- d'une part, l'union syndicale des rouisseurs-teilleurs de lin de France ;
- d'autre part, les organisations syndicales de salariés signataires : SNCEA-CGC, FSCOPA-CFTC, FGTA-FO, FGA-CFDT,

Règle les rapports entre :

- d'une part, les employeurs ayant pour activité principale le rouissage-teillage de lin, le peignage, l'affinage, le cardage ou une autre transformation agro-industrielle du lin sur le territoire national. Le code APE de ces entreprises est le 17.1 H ;
- d'autre part, les salariés de ces entreprises.

Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour la durée de 1 an et se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes 3 mois avant la date de son expiration.

La partie qui dénoncera le contrat devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision, afin que les pourparlers commencent sans retard avant l'expiration de la convention en cours.

La présente convention restera en vigueur pendant une durée de 3 ans jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de révision formulée par l'une ou par l'autre des parties.

Même en l'absence de dénonciation, les parties sont convenues de se rencontrer une fois par an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis antérieurement à sa signature.

Elle ne peut remettre en cause des avantages acquis, collectivement ou individuellement, sur le plan des régions ou établissements, car il appartiendra aux accords d'établissement ou aux accords d'entreprise de

régler cette question dans leur cadre propre. Les clauses de la présente convention remplaceront celles des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée déterminée lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les travailleurs ou équivalentes.

Indemnisation des délégués aux commissions paritaires

Article 4

En vigueur étendu

Au cas où des salariés participeraient à une commission paritaire décidée entre organisations d'employeurs et de salariés du rouissage-teillage du lin, le temps consacré aux réunions sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif, dans des limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations. Le nombre de salariés appelés à y participer est limité à 2 par organisation syndicale.

Ces salariés seront tenus d'informer leurs employeurs, 7 jours avant la date prévue pour la réunion, de leur participation à ces commissions et de s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au minimum la gêne que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise. Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés s'emploieront à résoudre les difficultés qui naîtraient de l'application du présent article, autant que possible, avant la réunion prévue.

Conciliation

Article 5

En vigueur étendu

Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés directement au plan de l'entreprise pourront être soumis, par la partie la plus diligente, à une commission paritaire de conciliation nationale.

Les décisions devront être prises dans un délai maximum de 15 jours, à dater du jour où la commission a été saisie par lettre recommandée.

La commission nationale paritaire sera composée :

- pour les salariés, de 2 représentants pour chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention ;
- pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants, désignés par l'union syndicale des rouisseurs-teilleurs de lin.

Eventuellement, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission paritaire de conciliation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

A l'occasion de chaque décision, le collège des employeurs et celui des salariés doivent disposer d'un nombre égal de voix. Pour égaliser les voix de chaque collège, la règle suivante est appliquée :

- chaque collège dispose au total d'un nombre de voix égal au produit nombre de présents ou représentés du collège employeurs x nombre de présents ou représentés du collège salariés ;
- chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de membres présents ou représentés du collège auquel il n'appartient pas.

Exemple :

- nombre d'employeurs présents ou représentés : 3 ;
- nombre de salariés présents ou représentés : 4 ;
- chaque collège dispose de $3 \times 4 = 12$ voix ;
- chaque membre employeurs dispose de 4 voix, chaque membre salarié de 3 voix.

Liberté syndicale et d'opinion

Article 6

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 14 du 6-10-2003 BOCC 2003-44 étendu par arrêté du 24-5-2004 JORF 5-6-2004.

a) Les parties contractantes reconnaissent le droit, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés, de s'associer et d'agir librement par voie syndicale, pour la défense collective de leurs intérêts professionnels

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)	Article 49	7
	Accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)	Article 49	7
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)	Article 47	6
Arrêt de travail, Maladie	Absences discontinues (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)	Article 50	7
	Indemnisation de la maladie (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)	Article 48	6
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)	Article 47	6
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)		
Champ d'application	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Objet de la convention (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)		
	Chômage partiel	Annualisation de la durée du travail (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)	
Chapitre II : Dispositions modifiant la convention collective nationale applicables à compter de la mise en oeuvre de la durée légale de 35 heures (Avenant n° 8 du 20 avril 1999 relatif à la mise en oeuvre des 35 heures)			
Indemnité de licenciement (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)			
Modification de la convention collective du teillage du lin (Avenant n° 16 du 6 juillet 2004 portant diverses modifications)			
Réduction exceptionnelle de l'horaire de travail (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)			
Congés annuels	Durée du congé payé (Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002)		
Congés exceptionnels			
Démission			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1999-04-20	Avenant n° 8 du 20 avril 1999 relatif à la mise en oeuvre des 35 heures	25
2001-10-24	Accord du 24 octobre 2001 relatif à la formation des conducteurs	29
2001-12-20	Accord du 20 décembre 2001 relatif au choix d'un OPCA de branche (1)	33
2002-03-06	Avenant n° 12 du 6 mars 2002 modifiant la convention collective nationale	34
	Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002	1
2003-04-23	Avenant n° 13 du 23 avril 2003 portant modification de la convention	34
2003-10-06	Avenant n° 14 du 6 octobre 2003 portant modification des avenants n°s 12 et 13	34
2004-02-09	Avenant du 9 février 2004 relatif à la commission d'interprétation sur l'article 70, alinéa 4, portant sur la contrepartie accordée pour le travail de nuit	35
2004-05-03	Avenant n° 14 du 3 mai 2004 relatif aux salaires	60
	Avenant n° 15 du 3 mai 2004 relatif au travail de nuit	35
2004-07-06	Avenant n° 16 du 6 juillet 2004 portant diverses modifications	35
2005-04-28	Avenant n° 16 du 28 avril 2005 relatif aux salaires	
2005-07-12	Avenant n° 17 du 12 juillet 2005 relatif aux modification de l'article 84 relatif au départ en retraite	
2006-06-14	Avenant n° 18 du 14 juin 2006 relatif aux salaires	
2007-05-03	Avenant n° 18 du 3 mai 2007 portant modification de l'article 60 de la convention	
2007-07-12	Avenant n° 19 du 12 juillet 2007 aux annexes relatives aux salaires	
	Avenant n° 19 du 12 juillet 2007 relatif aux classifications	
2008-07-10	Avenant n° 20 du 10 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	
2008-10-17	Avenant n° 20 du 17 octobre 2008 relatif à l'emploi des seniors	
2008-12-15	Adhésion par lettre du 15 décembre 2008 de la FNAF-CGT à la convention collective	
2009-07-15	Avenant n° 21 du 15 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	
	Avenant n° 21 du 15 juillet 2009 relatif aux travaux à la tâche	
2010-02-18	Avenant n° 22 du 18 février 2010 relatif aux salaires au 1er février 2010	
2010-04-16	Arrêté du 6 avril 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les coopératives agricoles du lin (n° 7007)	
2010-05-11	Arrêté du 30 avril 2010 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du rouissage-teillage de lin (n° 1659)	
2010-11-16	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du rouissage-teillage de lin (n° 1659)	
2010-11-18	Accord du 18 novembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
	Avenant n° 23 du 18 novembre 2010 relatif à l'emploi des seniors	
2011-02-16	Arrêté du 4 février 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les coopératives agricoles du rouissage-teillage de lin (n° 7007)	
2011-03-09	Avenant n° 23 du 9 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	
2011-11-25	Arrêté du 17 novembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du rouissage-teillage de lin (n° 1659)	
	Arrêté du 17 novembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du rouissage-teillage de lin (n° 1659)	
2012-03-12	Avenant n° 24 du 12 mars 2012 relatif aux salaires minima au 1er mars 2012	
2012-09-2		
2013-03-0		
2013-03-2		
2013-10-3		
2014-01-3		
2014-04-3		
2014-08-2		
2014-10-3		
2014-11-1		
2014-12-0		
2015-03-1		
2015-04-3		
2015-05-2		
2015-12-2		
2016-01-1		
2016-01-2		
2016-02-1		
2016-02-2		
2016-04-3		
2016-05-0		
2016-05-2		
2016-12-1		
2017-01-1		

ROUISSAGE ET TEILLAGE DU LIN

IDCC 1659

Brochure 3264

SYNTHÈSE

28/11/2022

Culture du lin, roui, textile, peignage, cardage, transformation agro-industrielle.

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
 - iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi (T.A.M., ingénieurs et cadres)

c. *Modification du contrat de travail*

d. *Ancienneté*

e. *Clause de non-concurrence (TAM et cadres)*

IV. Classification

- a. *Agents de production*
- b. *Atelier*
- c. *Administratifs*
- d. *Techniciens et agents de maîtrise (T.A.M.)*
- e. *Cadres*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
- b. *Appointements effectifs des ingénieurs et cadres*
- c. *Travaux à la tâche*
- d. *Polyvalence*
- e. *Rémunération du travail d'un jour férié*
- f. *Changement de résidence*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
 - i. Durée conventionnelle du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Heures de récupération
 - iv. Astreintes
 - v. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - vi. Conventions de forfait
 - vii. Travail de nuit
 - viii. dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD)

b. *Repos et jours fériés*

- i. Repos hebdomadaire et quotidien
- ii. Jours fériés

c. *Congés*

- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *Les certificats de qualification professionnelle (CQP)*
- c. *Contribution financière conventionnelle*
- d. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. les actions de formation éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. *Maladie et accident*

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

b. *Maternité*

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Congé de paternité

X. Retraite complémentaire prévoyance et Frais de santé

a. *Retraite complémentaire*

b. *Régime de prévoyance*

- i. Champ d'application et bénéficiaires
- ii. Institutions de prévoyance
- iii. Garanties
- iv. Cotisations

c. *Assurance complémentaire frais de santé*

- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties

- iv. Cotisations
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Suspension du contrat de travail non indemnisé et maintien des garanties
- vii. Maintien des garanties au titre de l'article 4 de la loi Évin

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Préavis
- ii. Départ volontaire à la retraite
- iii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

USRTL

b. Syndicats de salariés

FSCOPA-CFTC

FGTA-FO

FGA-CFDT

SNCEA-CGC

Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises ayant pour activité principale le rouissage-teillage de lin, le peignage, l'affinage, le cardage ou une autre transformation agroindustrielle du lin, ayant le code NAF (INSEE 1993) 17.1 H.

b. Champ d'application territorial

Territoire national.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat de travail, à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, doit être écrit et remis au salarié au moment de l'embauche.

Il précise : le titre, la fonction, le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé, les conditions de la rémunération, les avantages annexes attribués éventuellement à titre personnel. Il mentionne la convention collective applicable au salarié.

• CDD pour fin de carrière (avenant n° 23 du 18 novembre 2010 étendu) :

Peuvent conclure un CDD pour fin de carrière en agriculture :

- tout demandeur d'emploi justifiant manquer d'au maximum 8 trimestres de cotisations,
- tous régimes confondus, pour bénéficier d'une retraite à taux plein sur présentation d'un relevé provisoire de carrière établi par un régime d'assurance vieillesse ;
- tout employeur relevant de la convention collective du rouissage et teillage du lin.

Il peut être conclu un CDD pour fin de carrière en agriculture en application des dispositions légales et réglementaires sur les CDD en faveur des demandeurs d'emploi pour favoriser leur insertion.

Le contrat de travail précise qu'il est conclu afin de permettre au salarié d'acquérir le nombre de trimestres manquants de cotisations au régime vieillesse de base ; ce nombre est précisé et détermine la date de fin du contrat indiqué au contrat.

Le salarié ne peut pas prétendre au versement d'une indemnité de fin de contrat. Les dispositions légales et réglementaires en matière de CDD, notamment sur les mentions au contrat, modalités de rupture, s'appliquent. Le contrat ne peut être renouvelé n'ayant plus d'objet.

La durée maximale du CDD pour fin de carrière en agriculture est de 24 mois.

(Il est rappelé que, dans le teillage du lin, la conclusion d'un contrat à durée déterminée est soumise à une autorisation administrative.)

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	Non renouvelable	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 seule fois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 jours ouvrés.	6 mois
Cadres	4 mois	Non renouvelable	8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi (T.A.M., ingénieurs et cadres)

Dispositions applicables aux T.A.M., ingénieurs et cadres : pendant le préavis, le salarié bénéficie des heures d'absence pour recherche d'emploi dans les conditions prévues par la convention collective nationale en cas de rupture du contrat après essai (voir dans XI. Rupture du contrat).

c. Modification du contrat de travail

Toute demande de modification d'une clause substantielle du contrat doit être confirmée par écrit. Le salarié bénéficie d'un délai de 15 jours calendaires maximum pour donner sa réponse. Toute absence de réponse dans ce délai est considérée comme un refus de la demande de modification.

Lorsque la modification est proposée pour un motif économique, le délai de réponse est porté à 1 mois de date à date.

Dans le cas particulier d'un changement de lieu de travail entraînant un changement de résidence, l'intéressé dispose d'un délai de réponse supplémentaire de 20 jours calendaires maximum.

d. Ancienneté

Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise :

- le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ;
- le temps de mobilisation et, plus généralement, les interruptions pour faits de guerre, tels que définis par la législation, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues par cette législation ;
- les périodes militaires obligatoires, de présélection militaire et la journée citoyenne ;
- les congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord conventionnel ou d'un accord entre le salarié et l'employeur ;
- les interruptions pour maladie ou accident de la vie privée dans la limite de la période d'indemnisation journalière complémentaire prévue par la présente